

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LOIR-EN-VALLEE
27 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi vingt-sept novembre à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Loir-en-Vallée, légalement convoqués le 20 novembre, se sont réunis à la mairie de Ruillé-sur-Loir sous la présidence de Madame Galiène COHU, Maire.

Après appel uninominal,

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

COHU Galiène, ROUILLARD Jean-Claude, SETTIER Patrick, AUBRY Xavier, COPIN Gérard,
PEAN Nicole, SALMON Eric, BUSSON Marinette,
MARIE Pascal, RENAUDIN Catherine,
CRINIÈRE Martine, Aimée TRUMEAU,.

Absents excusés :

FACQUEUR Jean-Pierre qui a donné procuration à CRINIÈRE Martine
CHASSANY Philippe qui a donné procuration à MARIE Pascal

BORDIER Diego, CASTEL Marie, LOYAU Jacky, AUBRY Monique, DARLOT Virginie,
ESCARRA Bruno, COMMON Peggy, TINTAUD Christelle, et WITKOWSKI Christelle

Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 12 Votants : 14

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick SETTIER, désigné, remplit les fonctions de secrétaire.

1) ASSAINISSEMENT

• Tarifs assainissement au 1^{er} janvier 2025 – VEOLIA – D123

Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'il convient de fixer le prix du M³ d'assainissement à effet du 01 janvier 2025.

Madame le Maire rappelle les tarifs actuels actés par le conseil municipal le 22 septembre 2023 à effet du 01 janvier 2024

01 janvier 2024	Prix €/m ³	Abonnement annuel €
La Chapelle Gaugain	0,691	43,00
Ruillé-sur-Loir	0,800	9,53
Lavenay	1,228	34,65

Considérant la nécessité de réaliser les travaux prioritaires issus des schémas directeurs d'assainissement sur les communes déléguées de Ruillé, Lavenay et La Chapelle Gaugain
Considérant la nécessité d'assurer financièrement la réalisation de ces travaux selon une gestion financière saine et équilibrée,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de fixer les tarifs suivants :

01 janvier 2025	Prix €/m ³	Abonnement annuel €
La Chapelle Gaugain	0,738	44,00
Ruillé-sur-Loir	0,847	10,53
Lavenay	1,275	35,65

• Tarifs assainissement au 1^{er} janvier 2025 – SUEZ - D124

Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'il convient de fixer le prix du M³ d'assainissement à effet du 01 janvier 2024.

Madame le Maire rappelle les tarifs actuels actés par le conseil municipal en date du 22 septembre 2023 à effet du 01 janvier 2024 :

01 janvier 2024	Prix €/m ³	Abonnement annuel €
PONCE-SUR-LE-LOIR	0,966 €	33,08 €

Considérant la nécessité de réaliser les travaux prioritaires issus du schéma directeur d'assainissement sur Ponce : réhabilitation des réseaux assainissement et construction d'une nouvelle station d'épuration à Ponce

Considérant la nécessité d'assurer financièrement la réalisation de ces travaux selon une gestion financière saine et équilibrée

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs suivants :

01 janvier 2025	Prix €/m3	Abonnement annuel €
PONCE-SUR-LE-LOIR	1,013 €	34,08 €

CHARGE le Maire de communiquer au délégataire SUEZ France la présente décision

• **Contre-valeurs redevances Agence de l'Eau – D125**

VU le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la consommation d'eau potable - Article D213-48-12-1

VU le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable - Articles D213-48-12-2 à 7

VU le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif - Articles D213-12-8 à 13

VU les articles L2224-12-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales

VU le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Madame le Maire informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau.

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 1^{er} janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des redevances variables en fonction de la performance du service.

Pour l'assainissement collectif :

- la redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;

- une nouvelle redevance « performance des réseaux assainissement » est créée, dont le montant sera facturé directement à la commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à celui au prix de l'assainissement afin de financer cette redevance à partir de 2025.

Dans ces conditions il est proposé de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux assainissement » (Agence de l'Eau) à : **0,095 € / m³**

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'assainissement collectif et reversé au budget de la collectivité.

Elle apparaîtra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

2) FINANCES

Décisions modificative n° 5 / 2024 – Ajustement des écritures d'ordre - Amortissement - BP Principal – D126

Madame le Maire informe que l'acquisition de matériels techniques en 2024 nécessite un ajustement des écritures d'amortissement sur l'exercice en cours :

- Vu les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L.2312-1 du CGCT ;
- Vu l'instruction comptable M57 ;
- Vu la délibération 05.160124 du 16 janvier 2024 approuvant le vote du budget principal ;
- Vu la délibération 105-18102024 du 18 octobre 2024 adoptant l'amortissement des biens et fixant leur durée

Considérant qu'il y a lieu de corriger par décision modificative les crédits budgétaires relatifs aux amortissements

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

APPROUVE le virement de crédit suivant :

Recette d'investissement :

Chapitre	Article	Objet	Montant
021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 8 300 €
21	2157	Amortissement matériels techniques	+ 8 300 €

Dépense de fonctionnement:

Chapitre	Article	Objet	Montant
023	023	Virement à la section d'investissement	- 8 300 €
68	681	Dotations aux amortissements	+ 8 300 €

• **Subvention association « Sports Loisirs Loir et Bercé » - D127**

Vu la demande de subvention adressée par l'association S2LB « Sports Loisirs Loir et Bercé » dont le siège est situé en mairie déléguée de Ruillé-sur-Loir

Vu que les activités sont d'intérêt culturel et sportif

Considérant l'avis favorable du conseil communal de Ruillé en date du 13 novembre 2024

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 300 € (trois cents euros) à ladite association

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 (subventions versées aux associations) et pris dans le compte : diverses subventions suivant délibération D132-08122023

3) URBANISME

• Autorisation de dépôts d'un document d'urbanisme – D128

Madame le maire rappelle que la commune a inscrit au budget :

- la création d'un local pour y installer une chaufferie biomasse dans la commune déléguée de Loir-en-Vallée,
- L'aménagement des abords de la voie verte sur le territoire de Loir-en-Vallée (lavoir et de Poncé et mairie de Ruillé)

En application de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le code de l'Urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, en son article R421-1-1, 1er alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, les services instructeurs (ADS de La Flèche) souhaitent que Madame le Maire soit habilité expressément par le Conseil Municipal à signer les demandes de permis de construire ou de déclarations de travaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'habiliter Madame le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, ou de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de permis de construire, de déclaration de travaux et de permis d'aménager au nom de la commune,

HABILITE Madame le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, de déclarations de travaux et de permis d'aménager au nom au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

SEANCE LEVEE A 22h00

Le Maire

Galiène COHU



Le secrétaire de séance

Patrick SETTIER



